

NOTE DE SITUATION

57 enfants majoritairement autochtones décédés dans la concession forestière de la CIB-OLAM, après l'ouverture d'une route forestière.

Brazzaville le 18 septembre 2017. L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) et le Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) sont profondément préoccupés par les décès tragiques et consécutifs de 57 enfants majoritairement autochtones survenus dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Loundoungou-Tokoulaka attribué à la société CIB-OLAM (Congolaise Industrielle des Bois) suite à l'ouverture d'une route forestière, ayant entraîné la propagation des maladies infectieuses et la prolifération des moustiques et autres insectes. Le nombre des décès serait bien plus important selon les informations en notre possession. Par ailleurs, nos deux organisations s'inquiètent aussi de la multiplication des cas de malnutrition sévère dans cette concession forestière.

En effet, les faits remontent à septembre 2016 et cette tragédie est restée inconnue jusqu'à très récemment. Il a fallu une mission de monitoring sur la situation des populations autochtones effectuée en juillet dernier par l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) pour découvrir cette tragédie.

Après analyses et questionnement des causes possibles, la société CIB-OLAM estime que ces décès consécutifs sont dus à une épidémie de la malaria aggravée par une malnutrition sévère. Ce constat pose deux problèmes, celui de l'accès aux ressources forestières mais aussi des causes de la prolifération des moustiques, agent du paludisme.

En effet, lorsque les populations des forêts ont un accès aisé à la forêt, il est difficile qu'elles connaissent un problème de malnutrition sévère. Le rapport du service de la surveillance épidémiologique du département de la Likouala élaboré à la demande de la société CIB-OLAM indique : « *L'arrivée des grandes pluies du mois d'août a favorisé la stagnation des eaux de pluie en formant des mares et gîtes d'eau créant ainsi la prolifération des moustiques...* ». A la lecture de ce rapport de la mission d'évaluation et au regard des informations en notre possession, le lien de cause à effet entre l'ouverture de la route et le déclenchement de l'épidémie invoquée par la CIB-OLAM semble clairement avéré.

En décidant de l'ouverture de cette route forestière dans une zone réputée marécageuse, la société CIB-OLAM n'avait pas évalué les risques que présentaient ces travaux qui, n'ont pas seulement auraient été mal réalisés mais inachevés en période de forte pluviométrie. La société CIB-OLAM estime que « *toutes les routes d'exploitation sont couvertes par les études écologiques et d'impacts réalisées dans son UFA dans le cadre de l'élaboration de son Plan d'Aménagement et que la loi congolaise ne l'oblige pas de répéter des études pour chaque route réalisée dans le cadre de l'exploitation* ». Par ailleurs, la même loi ne le lui empêche pas. Au regard de l'importance de la route, l'évaluation des risques dans cette partie marécageuse était nécessaire avant le début des travaux.

Aussi, il est possible que les autochtones n'aient plus eu accès à leurs moyens de subsistance de manière adéquate pour des raisons liées à l'exploitation forestière et la conservation; ce qui aurait rendu l'immunité

naturelle des enfants déficiente ; accentuant ainsi la malnutrition qui frappe les enfants dans la concession forestière attribuée à la société CIB-OLAM.

La société CIB-OLAM a pris conscience de la gravité du drame avec un certain retard. Sa négligence et son imprudence engagent inéluctablement sa responsabilité dans cette tragédie. Par conséquent, elle doit engager rapidement un processus transparent en concertation avec les communautés concernées, les familles directement touchées et le RENAPAC afin d'aboutir à une réparation juste. Elle doit aussi prendre toutes les mesures pour éviter la répétition de ce drame. Aussi, une étude indépendante sur les causes de la malnutrition dans sa concession forestière doit immédiatement être commandée. Nos deux organisations se réservent le droit d'engager des actions coercitives contre la CIB-OLAM.

Les autorités congolaises quant à elles doivent prendre rapidement un texte légal obligeant les sociétés forestières de réaliser de manière systématique des études impacts environnementaux avant l'ouverture de toute route forestière en dehors des études globales réalisées dans le cadre de l'élaboration des Plans d'Aménagement.

Contacts :

**OCDH : +242 05 533 07 63 ocdh.brazza@ocdh-brazza.org
www.ocdh-brazza.org**

RENAPAC : (+242) 05 765 74 41 "adppacongo@gmail.com" adppacongo@gmail.com